

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La réforme du droit de la filiation

Mathieu, Géraldine

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2007, 'La réforme du droit de la filiation: une refonte en profondeur', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 2, pp. 333-369.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La réforme du droit de la filiation : une refonte en profondeur...

Géraldine MATHIEU

*Avocate au barreau de Namur
Assistante aux FUNDP et aux FUSL.*

*« Celui qui se refuse à appliquer des remèdes nouveaux
doit s'attendre à souffrir de nouveaux maux; car le temps
est le plus grand innovateur. »*

Francis BACON, Essais, 1597

TITRE I. — Introduction

Le 6 juin 1987 entrant en vigueur la loi du 31 mars 1987⁽¹⁾ modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation qui constitue la première grande réforme en la matière.

Vingt ans après voit le jour la seconde grande réforme du droit de la filiation.

La loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci⁽²⁾ a été publiée au Moniteur belge le 29 décembre 2006.

Elle entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2007⁽³⁾.

Après avoir sommairement exposé les objectifs de la réforme et sa philosophie sous-jacente, nous tenterons de présenter au lecteur, de la manière la plus claire possible dans une matière qui reste, il faut en convenir, d'une technicité et d'une complexité rares, les modifications substantielles introduites par la loi du 1^{er} juillet 2006.

⁽¹⁾Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987.

⁽²⁾Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, *M.B.*, 29 déc.2006.

⁽³⁾Article 373 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 déc. 2006.

Enfin, la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses⁽⁴⁾, publiée le 28 décembre 2006 soit la veille de la publication de la loi du 1^{er} juillet 2006 ..., vient encore compliquer les choses en apportant des modifications tantôt à la loi du 1^{er} juillet 2006 pour en combler — déjà — les lacunes tantôt aux dispositions du Code civil lui-même; nous en examinerons également les dispositions pertinentes.

TITRE II. — Objectifs de la réforme

La réforme du droit de la filiation du 31 mars 1987 poursuivait un triple objectif : égaliser, libéraliser et moderniser le droit de la filiation.

L'œuvre était considérable certes, mais néanmoins lacunaire au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, comme en témoignent les nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle prononcés en la matière depuis 1990 jusqu'à nos jours...

Il aura fallu presque 20 ans pour que le législateur se remette sérieusement à la tâche et nous ne pouvons que saluer cette initiative.

La présente réforme du droit de la filiation, telle celle de 1987, est ambitieuse et ne se contente pas d'apporter çà et là quelques retouches isolées. Le législateur a souhaité «repenser» le droit de la filiation, dans le cadre d'une réflexion qui se veut globale et cohérente, non seulement à la lumière des nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle prononcés en la matière, mais également des failles mises en exergue par la doctrine, la jurisprudence et les praticiens du droit quant à la compatibilité des dispositions de la loi avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Elle vise également à moderniser le droit de la filiation en tentant de l'adapter à l'évolution de la société et de ses valeurs ainsi qu'à le rationaliser en tranchant certaines controverses qui menaçaient la sécurité juridique.

TITRE III. — Philosophie sous-jacente de la réforme

Liens du sang versus liens du cœur : la nouvelle loi ne tranche définitivement pas...

Déjà en 1987, le législateur avait ménagé les différents intérêts en présence en tentant, tant bien que mal, d'établir un difficile — voire

⁽⁴⁾ Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 28 déc.2006.

impossible — équilibre entre la **vérité biologique** d'une part et la **vérité socio-affective** d'autre part, se refusant de la sorte à dissocier filiation et éducation (mais ceci est un autre débat, bien trop vaste que pour être abordé, même brièvement, dans le cadre du présent article).

Aujourd'hui encore, le législateur a opté pour une négociation raisonnée entre les intérêts de chaque « prétendant » à la filiation — paternelle le plus souvent — en tentant d'établir une sorte de filiation « idéale », au nom de l'intérêt de l'enfant, privilégiant tantôt le lien biologique, tantôt le lien socio-affectif, au mépris sans doute d'une cohérence interne et en sacrifiant au pilori de cet impossible équilibre une certaine sécurité et prévisibilité juridique.

Ainsi, la loi du 1^{er} juillet 2006 privilégie-t-elle la **filiation biologique** lorsqu'elle décide :

- d'ouvrir la possibilité pour le père biologique de contester personnellement la présomption de paternité du mari de la mère dans tous les cas, et plus seulement dans les hypothèses visées par l'actuel article 320 du Code civil qui est d'ailleurs abrogé;
- de supprimer la procédure en homologation pour la reconnaissance par le père d'un enfant conçu avec une autre femme que son épouse;
- d'empêcher que l'on puisse s'opposer, au nom de l'intérêt de l'enfant, à une reconnaissance ou à une action en recherche de paternité ou de maternité lorsque la filiation biologique est établie et que l'enfant n'a pas atteint l'âge d'un an au moment de l'introduction de la demande;
- de supprimer l'interdiction de l'établissement d'une filiation incestueuse lorsque le mariage à la base de cet empêchement a disparu par annulation ou a été dissout par divorce ou par décès.

Au contraire, la loi tranche en faveur de la filiation **socio-affective** en :

- généralisant la possession d'état comme fin de non-recevoir dans toutes les actions en contestation de la filiation;
- donnant la possibilité au tribunal de s'opposer à une reconnaissance ou à l'établissement judiciaire d'une filiation, même lorsqu'elle correspond à la vérité biologique, dès lors que l'enfant est âgé d'un an au moins au moment de l'introduction de la demande et ce, dans son intérêt.

**TITRE IV. — Le droit de la filiation réformé :
examen détaillé**

**CHAPITRE 1. — L'ÉTABLISSEMENT LÉGAL DE LA FILIATION
ET SA CONTESTATION**

Section 1. — La filiation maternelle

§1. L'établissement légal de la filiation maternelle

Avant

En vertu de l'article 312, §1^{er}, du Code civil, «*L'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance*».

Depuis 1987, la filiation maternelle est ainsi établie de plein droit par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Après

Le principe de l'établissement de plein droit de la filiation maternelle par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance demeure inchangé; la réforme ne touche pas à l'article 312, §1^{er}, du Code civil.

§2. La contestation de la filiation maternelle établie par la loi

Avant

En vertu du §2 de l'article 312 du Code civil, la filiation maternelle établie de plein droit par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance peut être contestée par toutes voies de droit.

À l'heure actuelle, l'action en contestation de la filiation maternelle établie de plein droit par le mention du nom de la mère dans l'acte de naissance est ouverte «*à toute personne justifiant d'un intérêt qui ne soit pas purement patrimonial*» (C.civ., art.332bis, alinéa 1^{er}).

L'action peut donc notamment être intentée par la femme dont le nom ne figure pas dans l'acte de naissance et qui prétend avoir accouché de l'enfant, par le conjoint de la femme dont le nom figure dans l'acte de naissance, ou encore par le ministère public.

L'action se prescrit par trente ans (C.civ., art.331ter).

La contestation de la filiation maternelle établie de plein droit ne sera pas recevable s'il y a possession d'état conforme à l'acte de naissance (C.civ., art.312, §3).

Après

La loi du 1^{er} juillet 2006 n'apportait aucune modification à l'article 312 du Code civil.

Cela étant, elle abroge l'alinéa 1^{er} de l'article 332*bis* du Code civil qui ouvrait les actions en contestation d'état⁽⁵⁾, en ce comprise l'action en contestation de la filiation maternelle établie de plein droit par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, à toute personne justifiant d'un intérêt qui ne soit pas purement patrimonial.

Quelles conclusions fallait-il en tirer ?

Fallait-il considérer que l'action en contestation de la maternité établie de plein droit devenait, par analogie aux autres actions en contestation d'état, une action « fermée » que seuls pouvaient intenter les parents légaux, l'enfant jusqu'à ses 22 ans et la femme qui prétend être la mère biologique ?

Cette solution avait le mérite de s'aligner sur les procédures de contestation de la présomption de paternité du mari (nouvel article 318 du Code civil, voyez *infra*) et sur la procédure unique de contestation de la reconnaissance (nouvel article 330 du Code civil, voyez *infra*) et de se conformer à l'esprit de la réforme qui vise, dans toute la mesure du possible, à uniformiser les procédures de contestation. Elle avait également pour conséquence de limiter le délai d'intentement de l'action au même délai d'un an.

Seulement voilà, rien ne permettait d'opter pour cette solution et si l'on s'en tenait au texte de la loi, nous étions bien obligée de constater que l'action en contestation de la filiation maternelle établie de plein droit n'était visée ni par l'article 318 du Code civil, ni par l'article 330 du même Code, ni par un quelconque autre article d'ailleurs...

En réalité, des discussions ont bien eu lieu à ce propos au sein des assemblées parlementaires, notamment suite à l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État. Un amendement avait d'ailleurs été déposé par le gouvernement afin de ne permettre la contestation de la filiation maternelle établie légalement que par la femme ayant accouché de l'enfant, et ce dans l'année de la naissance.

Le rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Willems⁽⁶⁾ nous apprend à cet égard que :

⁽⁵⁾ Sous réserve des restrictions posées par les alinéas 2 et 3 du §1^{er} de l'article 330 du Code civil relatif à la contestation de la reconnaissance.

⁽⁶⁾ Projet de loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WILLEMS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2005-2006, n° 3-1402/7.

«Le projet de loi ne modifie pas la règle fondamentale selon laquelle la mère est la personne dont le nom figure dans l'acte de naissance de l'enfant. La contestation de la maternité est cependant possible mais, contrairement aux autres hypothèses de contestation, le projet ne prévoit aucune réglementation particulière dans ce cas. L'amendement propose de combler cette lacune en prévoyant que la contestation est possible par la femme qui a accouché de l'enfant, dans l'année de la découverte de la naissance.

La ministre fait remarquer que la contestation n'est possible que par la femme qui a accouché. La seule hypothèse dans laquelle il peut y avoir une contestation de maternité est celle de la contestation en cas de don d'ovocyte. Il y a conception in vitro d'un ovocyte d'une femme X, qui est ensuite implanté dans l'utérus d'une femme Y.

(...)

Mme de T'Serclaes pense que l'amendement, sous couvert d'un alignement du régime de contestation de maternité sur les autres hypothèses de contestation de filiation, a des conséquences fondamentales et mérite une réflexion approfondie. On touche à des questions de procréation médicalement assistée.

(...)

La ministre rappelle que l'hypothèse de la contestation de maternité est tout à fait théorique. Le Conseil d'État relève dans son avis qu'il faudrait également réglementer l'hypothèse de la contestation de maternité. En pratique, ce problème ne se pose pas.

(...)

La ministre suggère que l'amendement soit retiré. Elle rappelle que le projet de loi cherche à régler une série de discriminations dénoncées par la Cour d'arbitrage, sans entrer dans la discussion de la procréation médicalement assistée qui a une portée beaucoup plus large. Or, l'amendement risque d'ouvrir la discussion sur la question des mères porteuses, ce qui n'est pas le but.»

Ainsi, à défaut d'un consensus politique et par crainte d'aborder le délicat problème des procréations médicalement assistées, le législateur avait délibérément fait le choix d'ignorer superbement la question de la contestation de la maternité établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, sous prétexte qu'il ne s'agirait que d'un cas d'école qui en pratique ne se rencontre pas.

Cela étant, et en modeste commentateur du projet que nous sommes, nous ne pouvons que constater que la loi ne traitait tout simplement plus des personnes pouvant intenter l'action en contestation de la filiation

maternelle établie de plein droit par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, ni du délai endéans lequel cette action devait être intentée, même si sur ce point, il eut été délicat de s'écarter du délai trentenaire qui s'applique par défaut à toute action en matière de filiation lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court (C.civ., art. 331*ter*).

La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) est venue clarifier la situation et éviter ainsi au gouvernement de devoir un jour se justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, quant au traitement différent qu'il entendait maintenir pour l'action en contestation de maternité prévue par l'article 312, §2, du Code civil tant au niveau du délai d'intentement de l'action (trente ans) qu'au niveau de ses titulaires.

C'est ainsi que la susdite loi modifie l'article 312 du Code civil en supprimant le §3 dudit article et en remplaçant le §2 par la disposition suivante :

« À moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard de la mère, la filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit, dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle, par le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et par la personne qui revendique la maternité de l'enfant ».

Désormais, l'action en contestation de la maternité s'aligne sur les autres actions en contestation de la filiation : l'action devient une action fermée que seuls les principaux intéressés pourront intenter (le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et la personne qui revendique la maternité) et ce, dans un délai d'un an à dater de la découverte du caractère mensonger de la filiation.

Il n'en reste pas moins que le législateur n'a pas prévu dans cette hypothèse, contrairement aux autres procédures de contestation, l'exigence selon laquelle la femme qui revendique la maternité de l'enfant doit voir la filiation de ce dernier établie à son égard pour que son action puisse aboutir.

Enfin, on relèvera que le projet de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes⁽⁷⁾ adopté en séance plénière de la Chambre le 15 mars 2007 empêche la femme donneuse d'ovule ou d'embryon de contester la maternité de la femme qui a accouché de l'enfant.

En effet, les articles 27 et 56 du susdit projet disposent que :

⁽⁷⁾ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2005-2006, n° 2567-1.

Art. 27

«À compter de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de la filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits embryons surnuméraires. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte au(x) donneur(s) d'embryons surnuméraires. De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre du ou des donneur(s) d'embryons surnuméraires par le(s) receveur(s) de gamètes et par l'enfant né de l'insémination d'embryons surnuméraires.»

Art. 56

«A compter de l'insémination des gamètes donnés, les règles de la filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes.

Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte aux donneurs de gamètes. De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre du ou des donneur(s) de gamètes par le(s) receveur(s) de gamètes et par l'enfant né de l'insémination de gamètes.»

*Section 2. — La filiation paternelle**§1. La présomption de paternité du mari de la mère**Avant*

Contrairement à la filiation maternelle qui s'établit de manière naturelle et certaine de par le fait même de l'accouchement, la filiation paternelle n'est susceptible d'aucune preuve directe en raison du caractère secret et intime de la conception qui est un fait incertain.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a fait le choix de présumer la fidélité de la femme à l'égard de son époux et de considérer en conséquence le mari de la mère comme le père de l'enfant.

Ainsi, en vertu de l'article 315 actuel du Code civil «*L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari.*»

L'article 317 du Code civil dispose quant à lui, dans l'hypothèse d'un remariage, que «*L'enfant né dans les 300 jours après la dissolution ou*

l'annulation du mariage de sa mère et après le remariage de celle-ci, a pour père le nouveau mari.

Si cette paternité est contestée, le précédent mari est tenu pour le père à moins que sa paternité ne soit également contestée ou que la paternité d'un tiers ne vienne à être établie.»

Enfin, «*L'enfant est présumé, sauf preuve contraire, avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour avant la naissance et au moment qui lui est le plus favorable, compte tenu de l'objet de sa demande ou du moyen de défense proposé par lui.*» (C.civ., art.326).

En d'autres termes, si la mère est mariée pendant la période légale de conception (définie par l'article 326 du Code civil et qui peut varier de 6 à 10 mois), le mari est présumé être le père de l'enfant; cette présomption est toutefois toujours susceptible de preuve contraire, sous réserve de la possession d'état.

Après

La présomption de paternité du mari de la mère est maintenue dans son principe.

Toutefois, et il s'agit là d'une des innovations majeures de la loi du 1^{er} juillet 2006, son champ d'application se voit délibérément restreint : la présomption sera écartée dans un certain nombre d'hypothèses énoncées dans le nouvel article 316*bis* du Code civil. Ces hypothèses visent toutes à permettre d'écarter l'activation de la présomption lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après la séparation constatée des époux.

Le choix posé par le législateur est ici clairement de trouver un point d'équilibre entre d'une part la présomption de paternité du mari, qui demeure la règle, et d'autre part la réalité de nombreux couples mariés qui vivent séparés.

La présomption de paternité du mari de la mère visée à l'article 315 du Code civil ne trouvera désormais plus à s'appliquer dans les trois hypothèses suivantes :

1. *Si l'enfant naît plus de 300 jours après qu'ait été acté un accord des époux établissant des résidences séparées dans le cadre d'une procédure de divorce (pour cause déterminée ou par consentement mutuel).*
2. *Si l'enfant naît plus de 300 jours après l'inscription administrative des époux à des adresses séparées.*
3. *Si l'enfant naît plus de 300 jours après une décision du juge de paix prononcée sur la base de l'article 223 du Code civil actant les résidences*

séparées, mais moins de 180 jours après la fin des effets de cette décision ou après la réunion de fait des époux.

Concrètement, cela signifie qu'il appartiendra désormais à l'officier de l'état civil, au moment de la déclaration de naissance, de vérifier s'il y a lieu ou pas de désactiver la présomption de paternité du mari conformément à l'article 316*bis* du Code civil. Il ne pourra le faire personnellement qu'en ce qui concerne l'inscription des époux à des adresses distinctes. Dans les autres hypothèses, où il n'a pas d'accès direct à l'information, ce sera à la mère ou au mari d'établir, au moyen des documents idoines, que l'on se trouve dans le champ d'application de l'article 316*bis* (résidences séparées fixées par décision de justice ou en raison du dépôt d'une requête en divorce par consentement mutuel, dès lors que les résidences séparées ne sont pas corroborées par des inscriptions domiciliaires différentes depuis plus de 300 jours, ou que les époux sont toujours domiciliés ensemble).

Dans ces trois hypothèses, où l'enfant naît plus de 300 jours après la séparation constatée des époux, il sera néanmoins toujours possible pour le couple de réactiver la présomption de paternité du mari au moyen d'une déclaration conjointe actée par l'officier de l'état civil au moment de l'enregistrement de la naissance.

La question de savoir ce qu'il convient de faire lorsque la présomption de paternité n'a pas été désactivée alors qu'elle aurait dû l'être, fait déjà l'objet d'avis divergents au sein de la doctrine : ainsi, selon N. Massager, il appartiendra dans ce cas au mari, à la mère ou à l'homme qui se prétend le père biologique d'intenter une action en contestation de la paternité du mari⁽⁸⁾ ; P. Senaevé soutient à l'inverse qu'il conviendrait, dans cette hypothèse, d'intenter une action en rectification d'une erreur contenue dans l'acte de naissance, action qui pourrait, le cas échéant, être intentée par le Procureur du Roi⁽⁹⁾. Nous partageons, quant à nous, la solution avancée par N. Massager. Il nous paraît en effet plus logique, dans cette hypothèse, de privilégier l'action en contestation de paternité visée à l'article 318 du Code civil, et ce d'autant que le législateur a pris soin de permettre, dans cette hypothèse bien précise, d'en faciliter la contestation (contestation par simple dénégation, voyez *infra*)⁽¹⁰⁾.

⁽⁸⁾ N. MASSAGER, «La nouvelle loi sur la filiation», *Droit des familles*, sous la coordination de D. PIRE, Commission Université-Palais, Université de Liège, Liège, Anthémis, 2007, p. 65, n° 18.

⁽⁹⁾ P. SENAÈVE, «De wettelijke moederlijke afstamming. De vader afstamming binnen het huwelijk», *Het nieuwe afstammingsrecht*, Studienammidag, Leuven, K.U. Leuven, Universiteit Gent, Universiteit Antwerpen, 23 jan. 2007, n° 24.

⁽¹⁰⁾ La circulaire ministérielle du 7 mai 2007 relative à la loi du 1^{er} juillet 2006, publiée au *Moniteur belge* le 30 mai 2007, préconise d'ailleurs cette solution.

§2. *La contestation de la présomption de paternité du mari de la mère*

Avant

Actuellement, la règle selon laquelle le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant est une présomption qui est toujours susceptible de preuve contraire.

L'article 318 actuel du Code civil prévoit deux manières de contester la présomption de paternité. Cette distinction repose sur le caractère «fort» ou «faible» que revêt la présomption en raison des circonstances de vie des époux et des événements qui pourraient affecter leur devoir de cohabitation.

a) La contestation par simple dénégation (art. 318, §3, du Code civil)

Lorsque la présomption est dite «faible», sa contestation est simplifiée. On parle de contestation par simple dénégation.

Il s'agit d'un mode simplifié de contestation de la paternité du mari de la mère dans des hypothèses où la paternité de ce dernier est peu vraisemblable en raison :

- soit d'une mésentente au sein du couple, consacrée par une séparation judiciaire (C.civ., art.318, §3, 1° à 3°),
- soit d'une filiation maternelle établie d'une façon jugée suspecte dans le chef d'une femme mariée puisqu'elle a voulu cacher la naissance ce qui rend peu probable la paternité du mari (C.civ., art. 318, §3, 4° et 5°).

On parle de mode simplifié de contestation de la présomption de paternité du mari car il suffit au demandeur, pour aboutir dans son action, de rapporter la preuve que l'on se trouve dans une des cinq hypothèses limitativement énumérées au §3 de l'article 318 du Code civil, pour autant que l'enfant ne bénéficie pas de la possession d'état à l'égard du mari de la mère auquel cas la présomption retrouve son caractère fort.

Le caractère faible de la présomption a deux conséquences :

1. la paternité du mari peut être contestée par simple dénégation, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa non-paternité;
2. un autre homme que le mari pourra obtenir l'autorisation du tribunal de première instance de reconnaître l'enfant, cette autorisation ayant pour effet indirect d'effacer la paternité présumée du mari (mode indirect de contestation de la présomption de paternité du mari) pour y substituer sa propre paternité. C'est la procédure dite de «reconnaissance de substitution», prévue à l'article 320 du Code civil. Toutefois, si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère, la reconnaissance de

substitution n'est pas autorisée. On en revient alors à un éventuel renversement de la présomption forte, par toutes voies de droit.

b) *La contestation par preuve contraire (C.civ., art.318,§§1 et 2)*

Dans tous les autres cas, la présomption est dite forte : son renversement nécessite la preuve de la non-paternité du mari de la mère (art. 318, §§1 et 2, du Code civil). On parle alors de contestation par preuve contraire.

Les titulaires de l'action en contestation de la paternité du mari sont (C.civ., art. 322) :

- le mari ou le précédent mari en cas de naissance dans un autre mariage⁽¹¹⁾; tous deux doivent agir dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci;
- éventuellement les ascendants et descendants du mari décédé sans avoir agi mais dans les délais pour le faire, dans l'année de son décès ou de la naissance;
- la mère dans l'année de la naissance;
- l'enfant entre ses 18 et ses 22 ans⁽¹²⁾.

Doivent être attraités à la cause s'ils ne sont pas demandeurs :

- la mère;
- le mari de la mère;
- l'enfant lui-même entre sa 18^e et sa 22^e année;
- l'enfant, avant ses 18 ans, par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un tuteur *ad hoc* s'il existe une opposition d'intérêts (331*sexies*, du Code civil);
- si l'enfant est décédé, ses descendants;
- le précédent mari de la mère si une présomption de paternité peut jouer à son égard.

Certaines fins de non-recevoir sont particulières à l'action en contestation de la présomption de paternité du mari de la mère :

1. L'enfant ne pourra contester la paternité du mari de la mère si celui-ci l'a élevé «*comme le sien*» (C.civ., art. 332, alinéa 5).

⁽¹¹⁾ Le grand absent est évidemment le père biologique lui-même.

⁽¹²⁾ La question de savoir si le père ou la mère pourrait agir avant les 18 ans de l'enfant en qualité de représentant légal de ce dernier et de contourner ainsi leur propre délai d'un an est controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence.

2. L'action en contestation de paternité est irrecevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence (C.civ., art. 318, §4).
3. L'action n'est pas recevable, en vertu de l'article 318, §3, du Code civil, si la réunion de fait des époux au moment de la conception est établie.

Après

La contestation de la présomption de paternité du mari de la mère est désormais régie par l'article 318 nouveau du Code civil qui dispose :

« § 1^{er}. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

§ 2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance, l'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

La paternité établie en vertu de l'article 317 peut en outre être contestée par le précédent mari.

§ 3. Sans préjudice des §§ 1^{er} et 2, la présomption de paternité du mari est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père.

La contestation de la présomption de paternité du mari est en outre déclarée fondée, sauf preuve contraire :

1° dans les cas visés à l'article 316bis;

2° lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire;

3° lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.

§ 4. La demande en contestation de la présomption de paternité n'est pas recevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre

acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence.

§ 5. *La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées. À défaut, l'action est rejetée.* ».

L'article 318 actuel du Code civil se voit profondément modifié par la loi du 1^{er} juillet 2006.

Ainsi :

1. La possession d'état devient une fin de non-recevoir dans toutes les actions en contestation de la paternité du mari de la mère (et plus seulement comme c'est le cas aujourd'hui dans les seuls cas de contestation par simple dénégation).

La paternité socio-affective est ici clairement privilégiée dans la mesure où la preuve de la non-paternité du mari ne permettra plus de contester sa paternité si l'enfant jouit de la possession d'état à son égard.

2. L'action peut toujours être intentée par la mère, l'enfant, le mari ou le précédent mari si la paternité est établie en vertu de l'article 317 du Code civil, mais désormais aussi par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, à l'exclusion du donneur de sperme ou d'embryon conformément aux articles 27 et 56 du projet de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes⁽¹³⁾.

3. Corollaire de la possibilité pour l'homme qui prétend être le père de l'enfant d'agir en contestation de la paternité du mari de la mère : la filiation de l'enfant à son égard devra obligatoirement être établie pour que l'action en contestation soit déclarée fondée, et ce, afin d'éviter que l'enfant se retrouve sans père⁽¹⁴⁾.

Le juge devra dans ce cas examiner les deux questions dans la même procédure. Si la décision fait droit à la demande en contestation de paternité, elle entraînera de plein droit l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard du demandeur. Dans cette hypothèse, le tribunal devra vérifier que les conditions de l'article 332quinquies du Code civil sont bien

⁽¹³⁾ Projet de loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WILLEMS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2005-2006, n° 3-1402/7.

⁽¹⁴⁾ On rappellera que la femme qui revendique la maternité et qui agit en contestation de la maternité de la femme dont le nom figure dans l'acte de naissance n'a pas l'obligation, quant à elle, de prouver la filiation de l'enfant à son égard pour aboutir dans son action.

respectées (consentements prévus pour les actions en recherche de paternité et de maternité, voyez *infra*).

Il n'est toutefois pas prévu, dans cette hypothèse, que la décision établissant la filiation soit notifiée à l'époux ou à l'épouse de l'homme qui voit ainsi sa paternité établie à l'égard de l'enfant, sauf à appliquer par analogie l'article 322, alinéa 2, du Code civil.

4. L'action doit être intentée dans un délai d'un an.

Ce délai prend cours :

- pour la mère, à dater de la naissance;
- pour le mari ou le précédent mari, à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père;
- pour l'homme qui prétend être le père, à dater de la découverte qu'il est le père de l'enfant; son action peut par ailleurs être intentée avant la naissance de l'enfant conformément à l'article 328*bis* nouveau du Code civil;
- pour les ascendants et descendants du mari, à dater de son décès ou de la naissance de l'enfant.

5. L'action de l'enfant, quant à elle, doit être intentée, selon les termes de l'article 318 nouveau, «*au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.*»

Selon les dispositions légales en vigueur, l'action de l'enfant doit être intentée, nous l'avons vu, «*au plus tard dans les quatre ans à compter du moment où il atteint l'âge de dix-huit ans.*» (C.civ., art.332, alinéa 5, actuel).

Une controverse doctrinale existe à propos de la possibilité pour le père ou la mère d'agir en tant que représentant légal de l'enfant avant ses 18 ans.

Cette controverse est-elle tranchée par la loi du 1^{er} juillet 2006? La formulation initiale du texte finalement adopté en séance plénière de la Chambre permet de considérer qu'avant ses 12 ans, l'enfant ne peut agir, mais qu'à partir de l'âge de 12 ans et jusqu'à ses dix-huit ans il pourra agir, par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un tuteur ad hoc chargé d'apprécier l'opportunité de sa demande s'il y a opposition d'intérêts conformément à l'article 331*sexies* du Code civil.

Toutefois, l'ajout par la loi du 27 décembre 2006 des mots «*ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père*» pourrait être interprété de telle façon que si l'enfant apprend ce fait avant ses 12 ans, il pourrait agir dans l'année, auquel cas la controverse quant à la possibilité

pour le représentant légal d'agir au nom de l'enfant par le biais de la représentation légale garde toute sa pertinence...

6. La présomption dite «forte».

Les §§1 et 2 de l'article 318 du Code civil tel que modifié par la loi visent l'hypothèse de l'action en contestation «classique» de la paternité du mari de la mère : le demandeur doit rapporter la preuve, par toutes voies de droit, que le mari n'est pas le père. La présomption de paternité du mari est dans ce cas dite «forte». Il s'agit de la contestation par preuve contraire.

7. La présomption dite «faible».

Le §3, alinéa 2, de l'article 318 du Code civil tel que modifié par la loi prévoit un certain nombre d'hypothèses où la demande devra être déclarée fondée de plein droit, sans que la preuve de la non-paternité ne soit rapportée. Il s'agit de la contestation par simple dénégation qui est maintenue, dans son principe par la loi du 1^{er} juillet 2006.

Les hypothèses visées par l'alinéa 2 du §3 de l'article 316*bis* sont les suivantes :

1. Dans les cas visés à l'article 316*bis* nouveau du Code civil, c'est-à-dire les cas où la présomption de paternité du mari aurait dû ou pu, en principe, être écartée (voyez *supra*) mais ne l'a pas été parce que lors de l'établissement de l'acte de naissance la mère – ou le père – n'a pas mentionné à l'officier de l'état civil qu'on se trouvait dans un cas visé par l'article 316*bis* du Code civil ou que l'officier de l'état civil a omis de vérifier les inscriptions domiciliaires des époux ou encore que la mère et son mari, bien que les conditions de l'article 316*bis* aient été remplies, ont opéré conjointement une déclaration à l'officier de l'état civil afin que la présomption de paternité s'applique. Dans ces hypothèses, le demandeur ne devra pas rapporter la preuve directe de la non-paternité du mari, puisqu'en définitive c'est en quelque sorte «par erreur» que la présomption de paternité s'applique; il lui suffit de démontrer que l'on se trouve dans un cas d'application de l'article 316*bis* du Code civil.
2. Lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire.
3. Lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.

Les deux dernières hypothèses sont la transposition de l'actuel article 318, §3, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o du Code civil et visent des situations d'accouchements sous X ou clandestins où un doute peut légitimement être porté sur la paternité du mari.

CHAPITRE 2. — L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION
PAR RECONNAISSANCE ET SA CONTESTATION

Lorsque la filiation n'est pas établie par la loi, elle peut l'être par reconnaissance.

La reconnaissance est un acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare qu'il existe entre elle et l'enfant qu'elle reconnaît un lien de filiation, qui est alors constaté avec effet rétroactif.

La reconnaissance se fera le plus souvent dans l'acte de naissance; à défaut, elle peut être faite devant un officier de l'état civil ou par acte authentique devant notaire, à l'exclusion du testament (C.civ., art. 327).

Elle peut être faite par un incapable pour autant qu'il ait le discernement au moment de reconnaître l'enfant .

Section 1. — *L'établissement de la filiation
par reconnaissance*

Avant

§1. *La reconnaissance maternelle*

L'article 313, §1^{er}, du Code civil dispose :

«*Si le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou à défaut de cet acte, elle peut reconnaître l'enfant.*»

Il existe deux hypothèses, qui demeurent, il faut en convenir, relativement rares où la reconnaissance maternelle trouvera à s'appliquer :

— soit il n'existe pas d'acte de naissance;

— soit l'acte de naissance ne mentionne pas le nom de la mère.

Le §2 de l'article 313 du Code civil frappe d'irrecevabilité la reconnaissance qui ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser.

Le §3 de l'article 313 du Code civil prévoit que si la mère est mariée, l'officier d'état civil ou le notaire qui reçoit la reconnaissance doit notifier celle-ci au mari puisqu'il est présumé être le père; si l'officier d'état civil ou le notaire n'est pas belge, la reconnaissance doit être signifiée au mari à la requête de la mère, de l'enfant ou de son représentant légal.

Enfin, dans la loi actuelle, ni le père ni l'enfant, et ce, quel que soit son âge, n'ont à consentir à la reconnaissance.

§2. *La reconnaissance paternelle*

L'article 319, §1^{er} du Code civil, énonce :

«*Lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 ou 317, le père peut reconnaître l'enfant.*»

Si la mère n'est pas mariée, ou si l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage, le père peut reconnaître l'enfant.

Tout comme la reconnaissance maternelle, la reconnaissance paternelle est irrecevable si elle fait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser (C.civ., art. 321), ce qui suppose que la filiation maternelle soit déjà établie.

Si le père est marié et reconnaît un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit en outre être présenté par requête pour homologation au tribunal de première instance du domicile de l'enfant. L'époux ou l'épouse du demandeur doit être appelé à la cause. Le tribunal doit rejeter la demande d'homologation s'il est prouvé que le candidat à la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant (C.civ., art. 319*bis*).

Par ailleurs, et à l'inverse de la reconnaissance maternelle, la reconnaissance paternelle est, dans l'état actuel de la législation, subordonnée, aux termes des §2, 3 et 4 de l'actuel article 319 du Code civil, à un certain nombre de consentements.

En substance et en synthèse, ces consentements sont les suivants :

— si l'enfant est majeur ou émancipé :

Il doit consentir à la reconnaissance et aucun recours n'est possible en cas de refus de sa part.

Le consentement de la mère n'est pas requis.

Cette condition n'a pas été jugée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2002 du 26 juin 2002.

— si l'enfant est mineur non émancipé :

Le consentement de la mère est requis ainsi que celui du mineur s'il a 15 ans accomplis.

Si la mère ou l'enfant refuse son consentement, un recours est possible : l'homme qui veut reconnaître l'enfant saisit par simple requête le juge de paix du domicile de l'enfant.

Si le juge de paix parvient à concilier les parties, il reçoit les consentements nécessaires. À défaut, il renvoie la cause au tribunal de première instance.

La demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père.

À défaut de cette preuve, le tribunal décide, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, si la reconnaissance peut avoir lieu.

Lorsque la mère est inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, et sauf s'ils ont préalablement consenti à la reconnaissance, celle-ci est notifiée ou signifiée au représentant légal de l'enfant et à l'enfant lui-même s'il a 15 ans au moins. Dans les six mois, cette reconnaissance peut faire l'objet d'une action en annulation et être déclarée fondée s'il apparaît que l'homme n'est pas le père biologique de l'enfant; à défaut, le juge statue dans l'intérêt de l'enfant. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 7 mars 2007⁽¹⁵⁾, a considéré à cet égard que l'article 319, §4, du Code civil, dans la version applicable au moment où la question préjudicielle a été posée, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que le juge, saisi d'une action en nullité de la reconnaissance, opérée par un homme dont la paternité n'est pas contestée, d'un enfant mineur non émancipé dont la mère est inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, peut exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir établie cette filiation.

Après

La loi du 1^{er} juillet 2006 innove en alignant les conditions de la reconnaissance maternelle sur celles de la reconnaissance paternelle pour se conformer aux différents arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle en la matière. Ces conditions sont énumérées par le nouvel article 329*bis* du Code civil qui devient un véhicule procédural unique pour toute reconnaissance.

Cet article énonce :

« § 1^{er}. La reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

§ 2. Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable du parent à l'égard duquel la filiation est établie, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant.

⁽¹⁵⁾ C. A., 7 mars 2007, n° 35/2007, R.G. n° 3973.

Est en outre requis, le consentement préalable de l'enfant s'il a douze ans accomplis. Ce consentement n'est pas requis de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

À défaut de ces consentements, le candidat à la reconnaissance cite les personnes dont le consentement est requis devant le tribunal. Les parties sont entendues en chambre du conseil. Le tribunal tente de les concilier.

S'il concilie les parties, le tribunal reçoit les consentements nécessaires. À défaut de conciliation, la demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père ou la mère biologique. Lorsque la demande concerne un enfant âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande, le tribunal peut en outre refuser la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Si une action publique est intentée contre le candidat à la reconnaissance, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, la reconnaissance ne peut avoir lieu et le délai d'un an visé à l'alinéa 4 est suspendu jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si le candidat à une reconnaissance est reconnu coupable de ce chef, la reconnaissance ne peut avoir lieu et la demande d'autorisation de reconnaissance est rejetée.

§ 3. Si l'enfant est mineur non émancipé et n'a pas d'auteur connu, ou que celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'officier de l'état civil doit notifier une copie littérale de la reconnaissance au représentant légal de l'enfant et à l'enfant lui-même, s'il a douze ans accomplis, à moins que ceux-ci n'aient préalablement consenti à la reconnaissance.

Si la reconnaissance n'a pas été reçue par un officier de l'état civil belge, elle doit, à la requête de son auteur, être signifiée aux personnes désignées à l'alinéa 1^{er}. Dans les six mois de la signification ou de la notification, les personnes auxquelles elle a été faite peuvent, par citation, demander au tribunal du domicile de l'enfant d'annuler la reconnaissance.

Le greffier informe immédiatement de cette demande l'officier de l'état civil ou l'officier ministériel qui a établi l'acte de reconnaissance.

Les parties entendues, le tribunal statue sur l'action en nullité. Il annule la reconnaissance s'il est prouvé que la partie défenderesse n'est pas le père ou la mère biologique. En outre, il annule la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci est âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande.

L'alinéa 4 du §2 est applicable par analogie. Jusqu'à l'expiration du délai de six mois ou jusqu'à ce que la décision de débouté soit passée en force de chose jugée, la reconnaissance est inopposable à l'enfant et à son représentant légal, lesquels pourront néanmoins s'en prévaloir. ».

Première innovation : alignement des exigences de consentements.

Ainsi, et quel que soit le type de reconnaissance :

- a) Le droit de veto de l'enfant majeur ou mineur émancipé est maintenu (329bis, §1).
- b) Si l'enfant est mineur non émancipé :

L'autre parent doit consentir à la reconnaissance et l'enfant lui-même devra consentir s'il est âgé de 12 ans accomplis.

En cas de refus de consentement, un recours est ouvert au candidat à la reconnaissance; ce recours est désormais introduit directement devant le tribunal de première instance, par voie de citation.

S'il ne parvient pas à concilier les parties, le tribunal doit examiner si l'action concerne un enfant âgé de moins d'un an ou de plus d'un an au moment de l'introduction de la demande.

- *L'enfant est âgé de moins d'un an au moment de l'introduction de la demande* : la reconnaissance sera autorisée sauf à rapporter la preuve que le candidat n'est pas l'auteur biologique de l'enfant. On ne tient en aucun cas compte de l'intérêt de l'enfant.
- *L'enfant est âgé de plus d'un an au moment de l'introduction de la demande* : s'il est établi que le candidat n'est pas l'auteur biologique de l'enfant, la demande sera rejetée. À défaut, le tribunal appréciera en fonction de l'intérêt de l'enfant⁽¹⁶⁾.

Le législateur a considéré que si la reconnaissance n'intervenait pas dans un délai d'un an, cela pourrait être le signe de ce qu'elle pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant.

- c) Si l'enfant mineur non émancipé n'a aucune filiation établie ou que celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté :

Le représentant légal de l'enfant ou l'enfant lui-même, s'il a 12 ans accomplis, peuvent solliciter l'annulation de la reconnaissance à laquelle ils n'auraient pas préalablement consenti. Le tribunal annulera la reconnaissance s'il est prouvé que son auteur n'est pas le parent biologique de l'enfant ou si elle est contraire à son intérêt dans l'hypo-

⁽¹⁶⁾ C'est à la personne qui s'oppose à la reconnaissance de démontrer en quoi celle-ci serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

thèse où l'enfant était âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande.

La loi innove également en supprimant la procédure d'homologation prévue par l'article 319*bis* du Code civil lorsque le père est marié (à une femme ou à un homme) et souhaite reconnaître un enfant né d'une autre femme que son épouse.

Désormais, la loi prévoit un simple système de notification de reconnaissance à l'intéressé, tout comme c'est déjà le cas actuellement pour la reconnaissance maternelle.

Notons d'ores et déjà que dans cette hypothèse, l'époux ou l'épouse ne sera plus amené(e) à marquer son accord pour que l'enfant puisse porter le nom de famille de son père (modification de l'article 335 du Code civil pour se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 38/93 du 19 mai 1993 — voyez *infra*).

Par ailleurs, la loi du 1^{er} juillet 2006 consacre la jurisprudence de la Cour de cassation⁽¹⁷⁾ concernant le point de départ du délai d'un an pour faire la déclaration conjointe visée à l'article 335, §3, al. 3, du Code civil : ce délai prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées à l'alinéa 2 de l'article 319*bis* nouveau du Code civil.

L'article 320 du Code civil (procédure dite de «reconnaissance-substitution») est purement et simplement abrogé.

Le législateur a décidé de supprimer cet article qu'il considère comme désormais inutile dans la mesure où les hypothèses visées par l'article 320 du Code civil sont désormais reprises dans l'article 316*bis* nouveau du Code civil.

Tant l'article 313, §2, du Code civil que l'article 321 du Code civil, sont modifiés pour se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 décembre 2003⁽¹⁸⁾.

L'établissement de la filiation restera désormais possible lorsque le mariage qui a fait naître le lien incestueux a été annulé ou dissout par décès ou divorce.

La loi maintient la possibilité pour un homme de reconnaître un enfant simplement conçu, moyennant le consentement de la mère⁽¹⁹⁾ (article 329*bis*, §2, alinéa 1, *in fine*).

⁽¹⁷⁾ Cass., 10 fév. 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 371.

⁽¹⁸⁾ C.A., 17 déc. 2003, n° 169/2003, *J.L.M.B.*, 2004/15, p. 628.

⁽¹⁹⁾ Ce consentement n'était pas expressément exigé par la loi en vigueur mais était en pratique exigé dans la majorité des cas par les officiers d'état civil.

Il devient désormais possible de reconnaître un enfant décédé sans postérité⁽²⁰⁾. Le législateur a en effet considéré que le père biologique non marié devait également avoir le droit de reconnaître son enfant décédé. La postérité n'est donc plus imposée comme condition à la reconnaissance *post mortem*, pour autant que la reconnaissance intervienne dans un délai d'un an à dater de la naissance; au-delà, l'exigence de postérité est maintenue.

Un nouvel article 328*bis* avait initialement été inséré afin de permettre au candidat à la reconnaissance qui se verrait opposer un refus de consentement susceptible de recours d'introduire, dès avant la naissance, une action devant le tribunal de première instance sur la base de l'article 329*bis*, §2, alinéa 3, du Code civil.

La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses a modifié l'article 328*bis* tel qu'inséré par la loi du 1^{er} juillet 2006. L'article 328*bis* du Code civil dispose désormais que :

« Les actions visées aux articles 318 et 329bis du Code civil peuvent être intentées avant la naissance par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant. ».

La reconnaissance devient impossible pour l'homme qui a été reconnu coupable de viol sur la personne de la mère durant la période légale de conception (C.civ., art. 329*bis*, §2, al. 4).

Section 2. — *La contestation de la reconnaissance*

Avant

La contestation de la reconnaissance est actuellement régie par l'article 330 du Code civil qui dispose :

« § 1^{er}. La reconnaissance peut être contestée par tout intéressé.

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis par les § 2 et 3 ou visés par le § 4, alinéa 1^{er}, de l'article 319 ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance de paternité ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 319, § 3, alinéa 4, ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu du § 4 de cet article.

⁽²⁰⁾ L'exigence de postérité avait été instaurée afin d'éviter les reconnaissances purement intéressées.

§2. *La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé, par toutes voies de droit, que son auteur n'est pas le père ou la mère.*

Toutefois, la demande doit être rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu.»

La contestation de la reconnaissance vise l'hypothèse de la non-conformité de la filiation à la réalité biologique.

La réalité biologique cède devant la filiation socio-affective dès lors que l'auteur de la reconnaissance – de même que ceux qui y ont consenti dans le cadre d'une reconnaissance paternelle – ne peut la contester qu'en invoquant l'absence ou le vice de consentement (erreur, dol ou violence).

Dans le cadre de la contestation de la reconnaissance paternelle, les parties à la cause lors du recours porté devant le juge de paix en vertu de l'article 319, §3, alinéas 3 et suivants du Code civil, ou lors du recours en annulation de reconnaissance visé à l'article 319, §4, alinéa 5, du Code civil, ne sont pas recevables à agir en contestation de cette reconnaissance.

Toute autre personne qui justifie d'un intérêt moral ou patrimonial peut agir sur la base du caractère mensonger de la reconnaissance.

Les parties à la cause, comme dans le cas des actions en réclamation d'état, sont visées à l'article 332bis, alinéa 2, du Code civil.

La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé, par toutes voies de droit, que son auteur n'est pas le père ou la mère.

Toutefois, si l'enfant bénéficie de la possession d'état à l'égard de la personne qui l'a reconnu, la demande devra être rejetée.

Après

L'article 330 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

«§1^{er}. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité.

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés par l'article 329bis ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 329bis ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu de cet article.

L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère.

§2. *Sans préjudice du §1^{er}, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père ou la mère.*

§3. *La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité ou sa maternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées.*

À défaut, l'action est rejetée.»

La loi crée ainsi, au terme de l'article 330 nouveau du Code civil, une procédure unique de contestation de reconnaissance, paternelle ou maternelle.

À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance auquel cas l'action demeure irrecevable, celle-ci peut être contestée par :

- l'enfant, au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard à ses 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère;
- le père ou la mère, dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère;
- l'auteur de la reconnaissance, dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père ou la mère;
- l'homme ou la femme qui revendique la paternité ou la maternité (à l'exclusion de la donneuse d'ovule ou d'embryon et du donneur de sperme ou d'embryon, conformément aux articles 27 et 56 du projet de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes⁽²¹⁾), dans l'année de la découverte qu'il ou elle est le père ou la mère de l'enfant.

⁽²¹⁾Projet de loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WILLEMS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2005-2006, n° 3-1402/7.

Auparavant, la procédure de contestation de la reconnaissance était ouverte à tout intéressé (en ce compris les grands-parents) pour autant qu'il justifie d'un intérêt autre que purement patrimonial⁽²²⁾ et sous réserve des exceptions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 330 du Code civil.

Tout comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour la contestation de la reconnaissance paternelle, et en parallèle avec l'article 329*bis* du Code civil, l'auteur de la reconnaissance ainsi que ceux qui y ont consenti ne sont recevables à la contester que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié et elle ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée sur la base de l'article 329*bis* du Code civil ou à celle qui a refusé l'annulation sur la base de cet article. On aligne ici les conditions de la contestation de la reconnaissance maternelle sur celles de la reconnaissance paternelle.

Notons à ce propos que le consentement de l'auteur de la reconnaissance doit pouvoir être considéré comme vicié dès lors que l'auteur de la reconnaissance a reconnu l'enfant parce qu'il pensait légitimement reconnaître son enfant.

Enfin, la personne qui introduit l'action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée recevable que si sa propre paternité ou maternité est établie; la décision dans ce cas entraînera de plein droit l'établissement de la filiation de l'enfant à son égard.

Ici encore nous nous interrogeons sur l'absence, dans cette hypothèse, d'un système de signification de la décision à l'époux ou l'épouse de l'homme ou de la femme qui voit ainsi sa paternité ou maternité établie par cette décision de justice.

CHAPITRE 3. — L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR DÉCISION DE JUSTICE ET SA CONTESTATION

Section 1. — *L'établissement de la filiation par décision de justice*

Avant

En vertu de l'article 314 du Code civil, en l'absence de filiation maternelle établie par la loi ou par reconnaissance, ou s'il est établi que l'acte de naissance porte de faux noms, l'établissement de la filiation maternelle par la voie de l'action en recherche de maternité est possible.

⁽²²⁾ Article 330 du Code civil combiné avec l'article 332*bis*.

L'action en recherche de paternité (C.civ., art.322 à 325), quant à elle, peut intervenir en l'absence de paternité établie de plein droit par le jeu de la présomption légale et en l'absence de reconnaissance (C.civ., art.322, alinéa 1^{er}). Elle est beaucoup plus fréquente que l'action en recherche de maternité. Son intérêt réside surtout dans le chef de la mère ou de l'enfant, lorsque le père refuse de reconnaître ce dernier.

L'action en recherche de paternité peut aussi concerner un enfant couvert par la présomption de paternité du mari de sa mère, s'il n'a pas la possession d'état à l'égard de celui-ci, dans les hypothèses visées par l'article 320 du Code civil (C.civ.,art.323).

Afin que l'action en recherche de paternité soit alignée sur les conditions de l'article 319 du Code civil (consentements en matière de reconnaissance), et contrairement aux conditions de l'action en recherche de maternité, le consentement de l'enfant est requis s'il est majeur ou mineur émancipé, ou s'il est mineur mais a atteint l'âge de 15 ans. Dans ce dernier cas, le consentement de la mère est également requis.

Dans l'hypothèse d'un refus de consentement, l'intérêt de l'enfant à voir sa paternité établie fera l'objet d'une appréciation par le tribunal de première instance. La tentative de conciliation devant le juge de paix n'est pas prévue comme dans le cas de l'article 319, §3, alinéa 3, du Code civil, puisque par hypothèse l'affaire est déjà pendante devant le tribunal de première instance.

Dans les hypothèses de l'article 323 du Code civil, qui renvoie lui-même à l'article 320 du même Code et donc à la séparation judiciairement constatée de la mère et de son mari, les conditions de consentement et le contrôle de l'intérêt de l'enfant ne sont pas prévus. Dans un arrêt n° 104/98 du 21 octobre 1998, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que dans l'interprétation selon laquelle les dispositions en cause attribuent au père biologique d'un enfant une action en recherche de sa propre paternité, l'article 323 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'offre pas une protection comparable à celle organisée par l'article 322 du même Code.

Le tribunal compétent est le tribunal de première instance du lieu du domicile de l'enfant (art. 331, §1^{er}, du Code civil).

L'action en recherche de filiation n'est pas recevable si l'enfant n'est pas né viable (C.civ., art. 331*bis*).

Par ailleurs, à l'heure actuelle, tout comme pour la reconnaissance, il est impossible d'établir une filiation qui résulte d'un inceste absolu (C.civ., art. 314, alinéa 2, et 325).

Les titulaires de l'action sont énumérés à l'article 332ter du Code civil.

Il s'agit de :

- l'enfant;
- du père ou de la
- mère elle-même;
- en cas de décès d'un titulaire, ses héritiers peuvent poursuivre une action déjà intentée, à condition que le demandeur ne s'en soit pas désisté.

Ceux qui, aux termes de l'article 332ter, alinéa 2, du Code civil, doivent être appelés à la cause sont tous ceux concernés par l'établissement éventuel du lien de filiation :

- la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée;
- l'enfant ou ses descendants;
- celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est déjà établie. Si la défenderesse est mariée, le mari doit lui aussi être attrait à la cause, puisqu'une présomption de paternité naîtra le cas échéant à son égard. L'article 331decies, alinéa 2, du Code civil permet par ailleurs au tribunal d'ordonner même d'office que soient appelés à la cause tous les intéressés auxquels il estime que la décision doit être rendue commune;
- lorsqu'une personne qui doit être citée est décédée, l'action est intentée uniquement contre les autres parties et contre les héritiers du défunt.

Les enfants de moins de 15 ans accomplis, le mineur non émancipé, l'interdit et l'aliéné sont, dans les actions relatives à leur filiation, représentés comme demandeurs ou comme défendeurs par leur représentant légal.

S'il y a opposition d'intérêts, un tuteur *ad hoc* est désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi conformément à l'article 331sexies du Code civil.

L'action se prescrit par trente ans à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qu'il réclame (C.civ., art. 331ter). En ce qui concerne l'enfant, ce délai est cependant suspendu durant sa minorité, en vertu de l'article 2252 du Code civil. De cette manière, il aura au moins 48 ans pour agir. Toutefois, si ce sont les héritiers de l'enfant qui agissent, l'action doit être intentée avant le 25^{ème} anniversaire de la naissance de leur auteur (C.civ., art. 332ter).

Comme la reconnaissance, les décisions rendues en matière de filiation ont un effet déclaratif, ce qui signifie que la filiation est censée avoir existé depuis la naissance de l'enfant.

Elles possèdent une autorité de chose jugée particulière, dérogoire au droit commun, puisqu'elles sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci devront former tierce opposition si elles veulent voir la décision réformée.

Après

La loi du 1^{er} juillet 2006 instaure désormais un mode unique d'établissement judiciaire de la filiation maternelle et paternelle via l'introduction d'un nouvel article 332quinquies auquel renvoient tant l'article 314 (établissement judiciaire de la filiation maternelle) que l'article 322 du Code civil (établissement judiciaire de la filiation paternelle) :

« § 1^{er}. Les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose.

§ 2. Si l'opposition à l'action émane d'un enfant mineur non émancipé qui a douze ans accomplis, ou de celui des auteurs de l'enfant à l'égard duquel la filiation est établie, le tribunal ne rejette la demande, sans préjudice du § 3, que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande, et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

§ 3. Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant.

§ 4. Si une action publique est intentée contre l'homme demandeur en recherche de paternité, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, il est sursis à statuer, à la demande d'une des parties, jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si l'intéressé est reconnu coupable de ce chef, la demande de recherche de paternité est rejetée à la demande d'une des parties.

Cette fin de non-recevoir ne peut être invoquée par le violeur lui-même.»

Désormais, l'action en recherche de maternité et de paternité obéissent exactement aux mêmes exigences de consentement, à savoir :

— consentement de l'enfant majeur ou mineur émancipé sans aucun recours possible en cas de refus;

- consentement de l'enfant mineur non émancipé qui a 12 ans accomplis et de celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie. En cas de refus de consentement, le tribunal ne rejette la demande que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant;
- en toute hypothèse, le tribunal rejette la demande s'il est prouvé que l'homme ou la femme dont la paternité ou la maternité est recherchée n'est pas le père ou la mère;
- il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement;
- enfin, l'homme demandeur en recherche de paternité ne pourra voir son action aboutir s'il s'est rendu coupable de viol à l'égard de la mère durant la période légale de conception. Notons toutefois que cette fin de non-recevoir ne pourra être invoquée par le violeur lui-même.

L'article 323 du Code civil qui autorisait l'établissement judiciaire de la filiation paternelle d'un enfant couvert par la présomption de l'article 315 ou 317 du Code civil, pour autant que l'on se trouve dans une des hypothèses visées par l'article 320 du Code civil, est abrogé.

Enfin, si l'article 322 du Code civil continue à exiger la signification de la décision qui fait droit à l'action en recherche de paternité à l'époux ou l'épouse de l'homme qui voit sa paternité ainsi établie, aucun système analogue n'est prévu dans l'hypothèse d'une action en recherche de maternité qui aboutirait — à noter cependant que la question ne se pose que pour l'épouse de la femme en question puisque le mari sera automatiquement à la cause en vertu de l'article 332*ter*, alinéa 4, du Code civil.

Section 2. — *La contestation de la filiation établie par décision de justice*

La décision judiciaire qui établit la filiation maternelle ou paternelle peut être soumise aux voies de recours de droit commun : l'opposition, la tierce-opposition, l'appel, le pourvoi en cassation.

La réforme n'apporte aucun changement sur ce point.

Le tribunal compétent est le tribunal de première instance du lieu du domicile de l'enfant (C.civ., art.331, §1^{er}).

L'action est introduite par citation, sauf lorsque toutes les personnes devant être mises à la cause sont précédées. Dans ce cas, elle est introduite par requête unilatérale (C.civ., art. 332*quater*, al. 2).

CHAPITRE 4. — LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

L'article 331*ter* actuel du Code civil dispose que «*Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.*»

La Chambre avait dans un premier temps opté pour un alignement du délai de prescription trentenaire sur le délai de droit commun de dix ans.

Cette option a finalement été écartée vu l'importance du lien de filiation méritant un traitement tout particulier.

Le nouvel article 331*ter* du Code civil dispose désormais que :

«*Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté, sans préjudice de l'article 2252.*

L'article 2253 n'est pas applicable.

Le délai de prescription prévu par le présent article ne s'applique pas aux actions fondées sur l'article 329bis.»

La loi apporte ainsi quelques nouveautés :

1. La suspension du délai de prescription durant la minorité est expressément consacrée.
2. Il est précisé que les délais pour la reconnaissance ne sont pas visés par le délai trentenaire.
3. Les points de départ du délai trentenaire sont précisés.

CHAPITRE 5. — LE NOM

L'article 335 actuel du Code civil est modifié comme suit :

- au §1^{er}, les mots «*sauf si le père est marié et reconnaît un enfant conçu pendant le mariage par une autre femme que son épouse*» sont supprimés;
- le §3, alinéa 2, est abrogé;
- le §3, alinéa 3, est complété comme suit :
«*Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées à l'article 319bis, alinéa 2.*»;
- un §4 est ajouté, rédigé comme suit :
«*Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge*

de la majorité, aucune modification ne pourra être apportée à son nom sans son accord.»

L'article 335 nouveau ne fait qu'intégrer les enseignements de la Cour constitutionnelle :

1. Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 38/93 du 19 mai 1993, le §3, alinéa 2, de l'article 335 du Code civil qui exigeait l'accord du conjoint du père pour que l'enfant porte le nom de ce dernier lorsqu'il reconnaissait un enfant conçu durant le mariage avec une femme autre que son épouse, est abrogé.
2. La loi consacre expressément la suspension du délai d'un an visé par l'article 335, §3, alinéa 3, du Code civil, dans l'attente de la notification prévue par l'article 319*bis* du même Code.
3. Pour se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 171/2005 du 23 novembre 2005, la loi énonce clairement désormais, dans un paragraphe 4 nouveau, que *«si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification ne pourra être apportée à son nom sans son accord.»*, supprimant de la sorte toute discrimination entre les enfants majeurs dont la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle par reconnaissance ou par recherche de paternité et les enfants majeurs qui contestent la paternité de leur père : dans tous les cas ils pourront s'ils le souhaitent conserver leur nom de famille.

CHAPITRE 6. — L'ACTION ALIMENTAIRE NON DÉCLARATIVE DE FILIATION

Lorsqu'un enfant n'a pas de filiation paternelle établie, il peut réclamer à celui qui a eu des relations sexuelles avec sa mère durant la période légale de conception⁽²³⁾ une contribution alimentaire pour son éducation, sa formation et son entretien.

L'action, selon l'article 337 actuel du Code civil, doit être intentée dans un délai de trois ans à compter du jour de la naissance ou de la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur.

Si l'action est intentée après ce délai, le tribunal peut la déclarer recevable pour de justes motifs.

Par un arrêt n° 79/2004 du 12 mai 2004, la Cour constitutionnelle a néanmoins dit pour droit que l'article 337, §1^{er}, du Code civil viole les

⁽²³⁾ La période légale de conception s'étend du 300^e au 180^e jour qui précède la naissance, mais la preuve peut être rapportée d'une gestation plus longue ou plus courte.

articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumet à un délai de déchéance de trois ans l'action fondée sur l'article 336 du Code civil en réclamation d'une pension prévue par l'article 336 du Code civil.

Afin de se conformer aux exigences constitutionnelles, la loi du 1^{er} juillet 2006 abroge les deux dernières phrases de l'article 337, §1^{er}, du Code civil de sorte que le délai de 3 ans pour agir est abrogé.

En conséquence, l'action alimentaire non déclarative de filiation pourra désormais être intentée sans considération de délai jusqu'à ce que l'enfant ait terminé sa formation, sous réserve évidemment de la prescription quinquennale des arrérages (C.civ., art.2277).

CHAPITRE 7. — MODIFICATIONS DU TITRE II DU CODE CIVIL «DES ACTES D'ÉTAT CIVIL»

À l'article 62, §1^{er}, du Code civil, sont apportées les modifications suivantes :

- À l'alinéa 1^{er}, 3^o, les mots «*l'article 319, § 2 à 4,*» sont remplacés par les mots «*l'article 329bis*».
- À l'alinéa 2, les mots «*l'article 319, § 4*» sont remplacés par les mots «*l'article 329bis, § 3*».

L'article 62 du Code civil est ainsi adapté en fonction des modifications apportées aux dispositions relatives à l'établissement de la filiation : l'acte de reconnaissance doit mentionner désormais les consentements requis par l'article 329bis du Code civil et non plus par l'article 319 du Code civil.

L'article 80bis, alinéa 2, 2^o, du même Code est complété comme suit :

«... , ou du père non marié à la mère et qui a reconnu l'enfant conçu, conformément à l'article 328. À sa demande et moyennant le consentement de la mère, le nom, les prénoms et le domicile du père non marié à la mère et qui n'a pas reconnu l'enfant conçu peuvent également être mentionnés.»

L'article 80bis du Code civil a trait à l'établissement d'un acte de déclaration d'enfant sans vie par l'officier de l'état civil lorsqu'un enfant est décédé au moment de sa naissance.

Il devient désormais possible pour le père non marié à la mère et qui aurait reconnu l'enfant avant sa naissance ou à sa demande et avec le consentement de la mère s'il ne l'a pas fait, de voir son nom inscrit dans cet acte conformément à l'alinéa 2, 2^o, de l'article 80bis tel que modifié par la loi du 1^{er} juillet 2006.

CHAPITRE 8. — DISPOSITIONS ABROGATOIRES

La loi du 1er juillet 2006 abroge purement et simplement les articles 320, 323, 332, 334*bis*, 745*quater*, §1^{er}, alinéa 2, et 837 du Code civil.

L'article 320 du Code civil est abrogé suite à l'introduction du nouvel article 316*bis*, qui, rappelons le, permet d'écarter l'application de la présomption de paternité du mari de la mère lorsque les époux sont séparés depuis plus de 300 jours au moment de la conception : dans ces hypothèses, la présomption de paternité du mari ne jouera pas en vertu du nouvel article 316*bis* du Code civil et le père biologique pourra dès lors reconnaître l'enfant.

L'article 323 du Code civil est également abrogé.

L'abrogation des articles 320 et 323 du Code civil n'est pas sans conséquence : ainsi, si la mère n'accomplit aucune démarche pour que la présomption de paternité de son mari soit désactivée conformément au nouvel article 316*bis* du Code civil, ou si les époux se réconcilient autour du berceau et réactivent cette présomption, le père biologique ne pourra plus agir en recherche de paternité pendant un délai de trente ans comme c'est le cas actuellement mais devra agir en contestation de la paternité du mari de la mère dans un délai d'un an.

Par ailleurs, l'enfant lui-même, qui pouvait agir sur la base de l'article 323 du Code civil en recherche de paternité pendant un délai de trente ans à dater de sa majorité, ne pourra plus agir au-delà de ses 22 ans, sous réserve de la possibilité d'agir dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation.

L'article 332 du Code civil est abrogé en ce qu'il concernait la procédure de contestation de la paternité du mari à laquelle s'applique désormais exclusivement l'article 318 du Code civil.

Les articles 334*bis*, 745*quater*, §1^{er}, alinéa 2, et 837 du Code civil sont abrogés en tant qu'ils sont porteurs de discrimination à l'égard de l'enfant adultérin, et ce, sans que l'on ait attendu un arrêt de la Cour constitutionnelle les déclarant contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution⁽²⁴⁾.

Enfin, l'article 332*bis*, alinéa 1^{er}, du Code civil est abrogé.

Pour rappel, l'alinéa 332*bis*, alinéa 1^{er}, du Code civil disposait :

« Sans préjudice de l'article 330, les autres actions en contestation d'état appartiennent à toute personne justifiant d'un intérêt qui ne soit pas purement patrimonial. »

⁽²⁴⁾ À noter toutefois que par arrêt du 28 mars 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 745*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, *M.B.*, 29 mai 2007.

La justification de cette abrogation s'explique, selon la vice-première ministre et ministre de la Justice, Mme Onkelinx, par le fait que «le projet prévoit que la reconnaissance de la filiation ne peut plus être contestée que par la personne qui demande à substituer sa propre filiation»⁽²⁵⁾ et que par ailleurs «le projet régleme toutes les actions en contestation d'état»⁽²⁶⁾.

CHAPITRE 9. — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires de la loi ne dérogent en rien à l'article 2 du Code civil selon lequel «*La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif*».

Cela étant, certaines dispositions nécessitaient un texte spécial au niveau de leurs effets dans le temps.

C'est chose faite aux termes de l'article 25 de la loi du 1^{er} juillet 2006 qui dispose :

« Art. 25 § 1^{er}. Par dérogation à l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, et à l'article 318, § 1^{er}, alinéa 2, tel qu'inséré par la présente loi, la reconnaissance et la présomption de paternité du mari pourront être contestées par la personne qui revendique la maternité ou la paternité de l'enfant pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant. »

→Le point de départ du délai d'un an pour la contestation de la reconnaissance par la personne qui revendique la paternité ou la maternité, ou pour la contestation de la présomption de paternité du mari par l'homme qui revendique la paternité, prend cours à l'entrée en vigueur de la loi.

« Art. 25 § 2. Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, tout tiers intéressé au sens de l'article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil dans sa rédaction antérieure, conserve la faculté de contester une reconnaissance, selon les conditions prescrites par la législation antérieure. »

→Le législateur a décidé de maintenir, durant un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi, la possibilité, pour tout tiers intéressé au sens de l'actuel article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, de contester la reconnaissance.

⁽²⁵⁾ Projet de loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WILLEMS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 2005-2006, n° 3-1402/7.

⁽²⁶⁾ *Idem*.

Pour rappel, dans la loi actuelle, la reconnaissance peut être contestée par tout intéressé alors que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cette disposition transitoire permet de maintenir ce droit ouvert pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

« Art. 25 § 3. Le délai de prescription de l'action en contestation de la reconnaissance institué par l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci, à moins que l'action n'était déjà prescrite, et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans. »

→ Le délai de prescription de l'action en contestation de la reconnaissance institué par l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil, tel que modifié par la loi du 1^{er} juillet 2006, commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que l'action ne soit déjà prescrite, et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans.

Aujourd'hui, le délai de prescription pour l'action en contestation de la reconnaissance est de trente ans; la nouvelle loi réduit à un an le délai endéans lequel il convient d'introduire une demande en contestation de reconnaissance : ce délai est maintenu pendant un an puisque la loi prévoit que le nouveau délai de prescription s'appliquera à dater de l'entrée en vigueur de la loi sans pouvoir dépasser trente ans.

« Art. 25 § 4. La reconnaissance et la présomption de paternité du mari relatives à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être contestées par le mari ou par l'auteur de la reconnaissance dans un délai d'un an à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant. »

→ Le mari ou l'auteur de la reconnaissance pourront contester la présomption de paternité et la reconnaissance relatives à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la loi dans un délai d'un an à dater du moment où ils découvrent qu'ils ne sont pas le père de l'enfant, et ce, même s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de celle-ci.

« Art. 25 § 5. Les personnes titulaires des droits découlant de l'article 320 du Code civil, remplacé par la loi du 31 mars 1987 et modifié par la loi du 27 décembre 1994 et de l'article 323 du même code, remplacé par la loi du 31 mars 1987, tels qu'abrogés par la présente loi, peuvent encore agir dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. »⁽²⁷⁾

⁽²⁷⁾ Le § 5 de l'article 25 est inséré par l'article 372 de la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006.

Enfin, la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses complète la loi du 1^{er} juillet 2006 en insérant un article 26 rédigé comme suit :

«La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.»

TITRE V. — En conclusion

En termes de conclusion, nous souhaitons souligner le travail d'envergure qui a été fourni par le législateur qui ne s'est pas contenté d'une réforme réparatrice mais a tenté de revoir intégralement le droit belge de la filiation afin d'en supprimer autant que possible les discriminations et autres incohérences tout en profitant de l'occasion pour l'adapter à l'évolution de la société.

Cela étant, il est également de notre devoir de pointer d'ores et déjà des failles qui ne manqueront pas d'être épinglées par la doctrine ou par la Cour constitutionnelle le moment venu...

Ainsi, et pour n'en citer que quelques-unes :

- il suffira désormais à la mère d'initier une procédure pénale du chef de viol à l'égard du père potentiel pour suspendre une reconnaissance paternelle, au mépris du principe de présomption d'innocence;
- par ailleurs, rien n'est prévu dans le cas d'un viol entre époux pour empêcher la présomption de paternité de jouer;
- une différence de traitement non justifiée selon nous est instaurée entre la contestation de la filiation maternelle établie de plein droit et la contestation de la filiation maternelle établie par reconnaissance, en ce que le législateur n'exige pas pour la première que la maternité de la femme qui se prétend être la mère biologique soit établie pour que l'action soit déclarée fondée alors qu'il pose cette exigence pour la seconde.